

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

**EXTRAIT  
DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 22 septembre 2006  
(convocation du 11 septembre 2006)**

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Deux Septembre Deux Mil Six à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ROUSSET, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. ROUSSET Alain, M. MARTIN Hugues, M. HOUBERT Henri, M. BOBET Patrick, M. BRANA Pierre, M. BROQUA Michel, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DAVID Alain, M. DUCHENE Michel, Mme EYSSAUTIER Odette, M. FELTESSE Vincent, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. ANZIANI Alain, M. BAUDRY Claude, M. BELIN Bernard, M. BELLOC Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. CARTI Michel, M. CASTEL Lucien, M. CASTEX Régis, M. CHAZEAU Jean, Mme CONTE Marie-Josée, Mme COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANE Michel, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme DELAUNAY Michèle, Mme DUMONT Dominique, M. DUPRAT Christophe, M. DUTIL Silvère, Mme FAORO Michèle, M. FAYET Guy, M. FERILLOT Michel, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GRANET Michel, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HERITIE Michel, M. HOURCQ Robert, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, Mme KEISER Anne-Marie, Mme LIMOUZIN Michèle, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MAURIN Vincent, M. MILLET Thierry, M. MONCASSIN Alain, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, Mme NOEL Marie-Claude, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. TAVART Jean-Michel.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

M. FAVROUL Jean-Pierre à M. DUPRAT Christophe  
M. LABARDIN Michel à M. QUERON Robert  
Mme. LACUEY Conchita à M. COUTURIER Jean-Louis  
M. PUJOL Patrick à M. FAYET Guy  
M. SEUROT Bernard à M. REBIERE André  
M. BREILLAT Jacques à M. BELLOC Alain  
M. CANIVENC René à M. NEUVILLE Michel

M. CORDOBA Aimé à M. GUICHARD Max  
M. DOUGADOS Daniel à M. BRANA Pierre  
M. GOURGUES Jean-Pierre à M. MERCIER Michel  
M. MAMERE Noël à M. DANE Michel  
M. POIGNONEC Michel à M. FLORIAN Nicolas  
M. REDON Michel à M. JAULT Daniel  
M. RESPAUD Jacques à Mme. DELAUNAY Michèle

**LA SEANCE EST OUVERTE**

**Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - Articles 107 de la loi de Finances pour 2004 et 101 de la loi de Finances pour 2005 - Détermination des secteurs d'assiette de la taxe pour une application au 1er janvier 2007 - Décisions.**

Monsieur HOUDEBERT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

L'article 107 de loi de Finances pour 2004 a introduit de nouvelles dispositions en autorisant à compter de 2005 les communes et groupements qui ont institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur leur territoire, à voter des taux de taxe différents par zone d'enlèvement des ordures ménagères en tenant compte de l'importance du service rendu à l'usager. Les zones de perception ou secteurs d'assiette doivent être approuvés avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le vote du ou des taux doit, pour sa part, intervenir au plus tard le 31 mars de l'exercice de perception de l'impôt.

Ce dispositif s'est substitué au système précédent qui imposait aux communes et groupements de voter un produit fiscal attendu de la taxe, les taux étant calculés chaque année par les services fiscaux en fonction de ce produit.

L'article 101 de la loi de Finances pour 2005 est venu aménager le dispositif prévu par l'article 107 de loi de Finances pour 2004 en disposant que les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale « peuvent définir, dans les conditions prévues au I du II de l'article 1639 A bis du C.G.I., des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût ».

En application de l'article 107 de la loi de Finances pour 2004, le Conseil de communauté a, par délibération n°2004/0627 du 24 septembre 2004 :

- fixé le zonage des secteurs d'assiette de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux,
- décidé de reconduire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, comme critère de détermination du service rendu à l'usager, les coefficients de pondération retenus jusqu'en 2004 pour tenir compte du niveau de service rendu (fréquences 6 et 3 : coefficient égal à 1,00 et fréquence 2 : coefficient égal à 0,80),
- décidé de s'en remettre au zonage fixé par le SIVOM de la Rive Droite pour les sept communes situées dans le périmètre de ce syndicat.
- Ce dispositif a évolué avec comme seule modification la création d'un secteur de collecte pour le secteur l'hypercentre ville de Bordeaux, avec la délibération 2005/0772 du 14 octobre 2005.

Lors des discussions intervenues à l'époque, le principe de la reconduction des coefficients précités avait été adopté dans l'attente du résultat d'une étude à lancer pour évaluer notamment si une fréquence 6 en centre ville, en apport volontaire, équivalait toujours à une fréquence 3 en porte à porte en niveau de service rendu, étude depuis effectivement lancée et qui se poursuit actuellement en lien avec la commune.

En application de l'article 101 de la loi de finances pour 2005 et dans la perspective de la fixation avant le 31 mars 2006 de taux différents en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût, il convient de préciser le découpage des zones de perception comme suit en tenant compte de la mise en place d'une collecte sélective au porte à porte équivalente à une Fréquence 3, sur le territoire de la commune d'Ambès effective en 2007 :

<b>COMMUNES</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Zones cadastrales</b>	<b>Annexes de référence</b>
AMBARES ET LAGRAVE	2	Toute la commune	1
AMBES	3	Toute la commune	1
BEGLES	3	Toute la commune	1
BLANQUEFORT	2	Toute la commune	1
BORDEAUX I	3	Toute la commune moins BX II	1
BORDEAUX II	6	Découpage	2
LE BOUSCAT	3	Toute la commune	1
BRUGES	3	Toute la commune	1
EYSINES I	3	Toute la commune moins Eysines II	1
EYSINES II	2	Découpage	3
GRADIGNAN	3	Toute la commune	1
LE HAILLAN	3	Toute la commune	1
MERIGNAC	3	Toute la commune	1
PAREMPUYRE	2	Toute la commune	1
PESSAC	3	Toute la commune	1
ST-AUBIN DE MEDOC	2	Toute la commune	1
ST-LOUIS DE MONTFERRAND	2	Toute la commune	1
ST-MEDARD EN JALLES	3	Toute la commune	1
ST-VINCENT DE PAUL	2	Toute la commune	1
LE TAILLAN	3	Toute la commune	1
TALENCE	3	Toute la commune	1
VILLENAVE D'ORNON	3	Toute la commune	1

Par ailleurs, il importe également de préciser que :

- par délibération du 22 septembre 2004, le comité syndical du SIVOM de la rive droite, dont les sept communes membres de la Communauté urbaine de Bordeaux sont en fréquence de collecte 3, a adopté un découpage en zones,
- le niveau de service rendu n'ayant pas évolué sur ce territoire, il convient de reconduire la délimitation des zones cadastrales ci-après :

<b>COMMUNES</b>	<b>Zones cadastrales</b>	<b>Annexes de référence</b>
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	Toute la commune	1
BASSENS	Toute la commune	1
BOULIAC	Toute la commune	1
CARBON-BLANC	Toute la commune	1
CENON	Toute la commune	1
FLOIRAC	Toute la commune	1
LORMONT	Toute la commune	1

Dans ces conditions et au regard des éléments ci-dessus exposés, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

- **arrêter**, pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le zonage tel qu'il est rappelé dans le tableau ci-dessus pour les vingt communes de la Communauté hors SIVOM de la rive droite et représenté dans les annexes 1 à 3 de la présente délibération dont elles font parties intégrantes ;
- **reconduire**, pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le zonage tel qu'il a été décidé par le comité syndical du SIVOM de la rive droite pour les sept communes incluses dans le périmètre de la Communauté Urbaine de Bordeaux et représenté à l'annexe 1 de la présente délibération dont elle fait partie intégrante.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.  
Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 22 septembre 2006,

Pour expédition conforme,  
par délégation,  
le Vice -Président,

**REÇU EN  
PRÉFECTURE LE  
3 OCTOBRE 2006**

M. HENRI HOUDEBERT

